

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Beatrijs Comer, Fabienne Miroir, Luiza Duraki, Halina Benmrah,
Échevin(e)s ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés Fatiha El Ikdimi, Achille Vandyck, Julien Milquet, *Échevin(e)s*.

Séance du 05.05.26

#Objet : Demande en modification d'un établissement de classe 2 introduit par SG MANAGEMENT & PARTNERS S.R.L. visant à augmenter la capacité d'accueil des salles de fêtes sises Rue de Birmingham 112 à Anderlecht - PE 103/2023 (3) – Refus #

DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

Permis environnement

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS DE LA COMMUNE D'ANDERLECHT

REFUS DE MODIFICATION DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° PE 103/2023 (3)

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relatif aux permis d'environnement, notamment l'article 7bis;

Vu le permis d'environnement n° PE 64/2019 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 20/02/2024 à SG MANAGEMENT & PARTNERS S.R.L. dont le siège social est situé Rue Royale 193 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode et visant à continuer à exploiter une salle, Rue de Birmingham 112 à 1070 Anderlecht ;

Vu la demande de modification du permis existant portant le n° PE 103/2023 (2) délivré le 19/08/2025 par la SG MANAGEMENT & PARTNERS S.R.L. en vue d'étendre les horaires d'exploitation ;

Vu la demande de modification du permis existant portant le n° PE 64/2019 (3) introduite le 05/08/2025 par la SG MANAGEMENT & PARTNERS S.R.L. en vue d'augmenter la capacité d'accueil des salles de fêtes ; Que cette demande a conduit à un refus le 26/08/2025 motivé essentiellement par l'absence d'un avis officiel du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente ;

Vu la présente demande de modification du permis existant introduite le 09/04/2026 par la SG MANAGEMENT & PARTNERS S.R.L. visant à augmenter la capacité d'accueil des salles de fêtes ;

Vu l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente du 12/03/2026, réf. A.1980.3394/40 renseignant la capacité d'accueil pour les salles Gala et Prestige et une capacité d'accueil des deux salles utilisées simultanément ; Que cet avis se base entre autres éléments sur la création de deux chemins d'évacuation ;

Vu l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente du 17/03/2026, réf. A.1980.3394/41 rectifiant la dénomination salle « Prestige » en salle « Palace » ;

Vu l'avis défavorable du service permis d'urbanisme du 24/04/2026 renseignant la nécessité d'obtenir un permis d'urbanisme pour l'ajout de deux chemins d'évacuation comprenant la construction des deux escaliers de secours extérieurs et les modifications de façade pour y accéder;

Considérant que cette demande de permis d'urbanisme n'a pas été introduite à ce jour; qu'il n'est pas possible de présumer de l'analyse technique de la future demande et du résultat des mesures particulières de publicité en découlant ; Qu'il y a lieu d'obtenir la certitude de la faisabilité légale des chemins d'évacuation tels qu'acceptés par le SIAMU avant de modifier le permis d'environnement en ce sens afin de garantir la sécurité du public ;

Considérant que le délai d'obtention d'un permis d'urbanisme pour ce type de demande, encadré par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire est supérieur au délai prévu par l'article 7bis de l'ordonnance relative aux permis d'environnement pour la notification de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de modification du permis d'environnement ; Qu'il y a lieu de refuser la demande de modification du permis d'environnement pour l'augmentation de la capacité d'accueil des salles en l'absence de permis d'urbanisme autorisant ces voies d'évacuation;

Considérant qu'il résulte de l'analyse faite par les services techniques communaux que la demande ne peut être accueillie ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en espace structurant et zone d'entreprises en milieu urbain ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages et dégâts que l'établissement pourrait occasionner ;

Considérant que la demande ne peut être accueillie en l'état ;

A R R E T E :

Article 1

Le Collège des Bourgmestre et Echevins refuse les modifications demandées, à savoir **augmenter la capacité d'accueil des salles des fêtes.**

Article 2

1. Une nouvelle demande de modification des installations du permis d'environnement de classe 2 devra être introduite après l'obtention d'un permis d'urbanisme autorisant toutes les chemins d'évacuation prônées par le SIAMU.
2. Sous peine d'infraction, vous devez avoir obtenu votre permis d'environnement avant d'entamer les transformations projetées.

Article 3

1. La présente décision est notifiée au demandeur.
2. Un avis indiquant l'objet de la décision sera affiché à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique.
L'affichage doit être maintenu pendant 15 jours.
3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.
4. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :
 - de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
 - de l'affichage de la décision à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125,00 €. Un récépissé de paiement au compte BE51 0912 3109 6162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

5. De manière générale, vous pouvez contacter Ombuds Bruxelles, institution indépendante de médiation entre les citoyens et les administrations :

- en ligne : www.ombuds.brussels
- par mail : plaintes@ombuds.brussels
- par téléphone : +32 2 549 67 00
- par courrier : Ombuds Bruxelles, Place de la Vieille Halle aux Blés 1, 1000 Bruxelles.

Article 4

Conformément aux articles 63 et 87 de l'ordonnance sur les permis d'environnement, l'exploitant d'une installation de classe 2 est, dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la décision, tenu d'afficher un avis bilingue de l'existence de cette décision, ainsi que de toute décision de modification, suspension ou retrait de permis, sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations en un endroit visible depuis la voie publique la rue. Cet avis doit être maintenue dans un parfait état de visibilité et de lisibilité pendant 15 jours.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 05 mai 2026

Le Secrétaire communal,

Marcel Vermeulen



Par délégation :
L'échevin(e),

Françoise Carlier